

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.7695 — BlackRock/First Reserve/Engie/TAG Pipelines Sur)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2015/C 224/05)

1. Le 30 juin 2015, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises BlackRock, Inc. («BlackRock», États-Unis), First Reserve Management, LP («First Reserve», États-Unis) et GDF Suez SA («Engie», France) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de TAG Pipelines Sur, S. de R.L. de C.V. («TAG Pipelines Sur», Mexique) par achat d'actions dans une entreprise nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- BlackRock: entreprise cotée en bourse qui gère des actifs au nom de ses clients et fournit des services de conseil et de gestion des risques,
- First Reserve: société de capital-investissement spécialisée dans le secteur de l'énergie, notamment dans les services pétroliers, les infrastructures énergétiques et les réserves d'électricité et d'énergie,
- Engie: groupe présent dans l'ensemble de la chaîne énergétique, dans les secteurs de l'électricité et du gaz naturel,
- TAG Pipelines Sur: entreprise de construction et de gestion du gazoduc Los Ramones II (Sur), au Mexique.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées à la Commission par télécopieur (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.7695 — BlackRock/First Reserve/Engie/TAG Pipelines Sur, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.